

instituant une taxe de stabilisation
et de soutien sur la bière importée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU l'Ordonnance n°12/PR/MFAEP du 25 mai 1967, instituant des taxes de stabilisation et de soutien sur divers produits ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°96/PR/MFAE du 22 mars 1967, portant création et organisation de la Direction Générale des Affaires Economiques ;
VU le Décret n°160/PR/MFAEP/AE. du 25 mai 1967, créant un Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits à l'Exportation ;
SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er. - Une taxe de stabilisation et de soutien sera perçue sur la bière importée.

Un arrêté pris par le Ministre chargé des Affaires Economiques fixera le montant de cette taxe.

Article 2. - Cette taxe sera liquidée et perçue au comptant par le Service des Douanes.

Article 3. - Le montant intégral des perceptions ainsi effectuées sera versé par le service des Douanes au compte bancaire du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits à l'exportation.

Article 4. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 25 Septembre 1968

Pr le Président de la République,

~~Chef du Gouvernement absent,~~

le Ministre de l'Education Nationale,
chargé de l'intérim,

Mama CHABI

Ampliations: PR 4 - SGG 4 - MEF et ses services 8 - Ministère 9 - DGEA 8 - Trésor 4
Douanes 4 - Ch.Com.1 - DGAJL 2 - CS 6 -
Gde Chanc.1 - SGM 10 - SGPR 1 - DEP 2 -
IAA 1 - Dtion Stat 2 - DCCT 1 - Défense Nationale 1 - JORD 1

par le Président de la République

pr Le Ministre de l'Economie et des Finances absent,

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, chargé de l'intérim,

Emile-Louis PARAISSO

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

ORDONNANCE N° 48 /PR/MJL

portant statut du notariat -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret du 13 octobre 1934, relatif au statut des notaires en Afrique Occidentale Française ;
- Sur La proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Il est institué un statut du notariat.

ARTICLE 2 - Le statut du notariat est rédigé comme suit :

../..

TATUT DE NOTARIAT

CHAPITRE PREMIER

Des fonctions, du ressort et des devoirs des Notaires -

ARTICLE 1er.- Dans le ressort de la Cour d'Appel de Cotonou les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique. ~~Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions.~~

ARTICLE 2.- Les notaires sont nommés et destitués par décret rendu sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs services à l'âge de soixante cinq ans et remplacés.

Toutefois les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités dûment établies peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprendra :

Le Procureur Général, Président
Le Directeur de l'Enregistrement ou son délégué
Un Médecin désigné par le Garde des Sceaux, serment préalablement prêté
Deux notaires choisis parmi les plus anciens.

La commission statuera valablement même si elle n'est composée que de trois membres, dont le Président et le Médecin.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un Médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

ARTICLE 3.- Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

ARTICLE 4.- Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret de nomination.

Il ne peut s'en absenter qu'avec une autorisation du Procureur Général, ou celle du Garde des Sceaux s'il désire sortir du territoire de la République.

Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquen-

ce le Procureur Général, après avoir pris l'avis de la Cour d'Appel peut proposer son remplacement, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 5.- Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la Cour d'Appel auprès de laquelle ils sont nommés.

ARTICLE 6.- Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de supporter tous dommages-intérêts.

ARTICLE 7.- Les fonctions de notaire sont incompatibles avec la profession de commerçant ainsi qu'avec la qualité de Magistrat, avocat, huissier, commissaire priseur, fonctionnaire à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ci-après.

ARTICLE 8.- En dehors du ressort du Tribunal de 1ère Instance de Cotonou, les fonctions de notaire continueront à être exercées par les Greffiers en Chef des Tribunaux de 1ère Instance qui prendront le titre de "Greffier-Notaire".

Ces fonctions notariales qui ne sont, par exception, pas incompatibles avec leurs attributions de Greffiers en Chef, pourront leur être retirées, individuellement, par le seul fait de l'installation dans le ressort de leur juridiction d'un office emportant résidence du titulaire dans le ressort.

Les Greffiers investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

ARTICLE 9.- Toutes les dispositions de la présente ordonnance relative à l'exercice de la fonction du notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées au trésor, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux Greffiers-notaires; en ce qui concerne lesdits Greffiers, les contraventions qu'il prévoit en ces matières seront poursuivies et punies conformément à ses dispositions.

CHAPITRE II

Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires

ARTICLE 10.- Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

...../.....

ARTICLE 11.- Les actes notariés sont toujours reçus, par un seul notaire, en se conformant pour les cas suivants à certaines modalités :

- 1°)- les testaments resteront soumis aux règles spéciales du Code Civil,
- 2°)- les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus avec l'assistance de deux témoins.

Dans tous les cas prévus au présent article, les témoins instrumentaires devront être citoyens dahoméens, ou nationaux d'un Etat accordant la réciprocité aux dahoméens, et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leur droit. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans les mêmes actes.

ARTICLE 12.- Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 10, ainsi que les clercs des notaires et leurs autres salariés ne peuvent être témoins.

ARTICLE 13.- Les nom, prénoms, l'état et la demeure des parties doivent être connus du notaire ou lui être attestés dans l'acte par deux personnes majeures connues de lui, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

ARTICLE 14.- Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 1.000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, énoncer les nom, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés; le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

ARTICLE 15.- Les actes (minutes ou brevets) des notaires, établis dans les différents ressorts seront, sous la responsabilité de ces officiers publics, soit écrits à la main soit dactylographiés ou imprimés au moyen d'une encre indélébile, à base de noir de fumée ou de carbone à une teneur supérieure à 20 pour cent, dans tous les cas, écrits en un seul et même contexte, lisiblement sans abréviation, blanc, lacune ni interligne.

Ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ainsi que les témoins, s'il en est exigé pour la réception de l'acte et énonceront en toutes lettres, les sommes et les dates, les procurations des contractants seront annexées à la minute ou déposées au rang des minutes du notaires rédacteur, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties, le tout à peine de 1.000 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Les copies dactylographiées devront être obtenues par impression directe sans interposition d'un papier encre ou papier carbone.

Les expéditions, extraits ou grosses de ces actes pourront être établies de la même manière et avec les mêmes procédés. Toutefois ils pourront être obtenus par photocopies ou polycopies, sous la responsabilité et la signature du notaire.

Dans les cas où ces grosses ou expéditions seraient obtenues par photocopies, ou polycopies, celles-ci pourront être établies sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par procédé indélébile.

Le droit de timbre sera alors réduit de moitié, lorsque la grosse ou l'expédition comportera plus d'une page.

ARTICLE 16.- Les notaires sont tenus d'annexer aux actes reçus par eux ou déposés au rang de leurs minutes soit l'original ou la photocopie, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté, et signée des parties, de tous les actes émanés des autres officiers publics auxquels les nouvelles conventions se réfèrent. Une analyse sommaire desdites pièces doit, en outre figurer dans l'acte auquel elles sont annexées ou dans l'acte fait en suite de leur dépôt au rang des minutes.

ARTICLE 17.- Les actes notariés sont signés par les parties, par les témoins, et par le notaire qui doit en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard à la fin de l'acte et leur signature est remplacée par celles de deux témoins qui devront nécessairement avoir assisté à l'établissement de l'acte.

ARTICLE 18.- Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés par les notaires et par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties à peine de nullité. Dans tous les cas, les actes reçus par les notaires, écrits en tout ou en partie autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas du recto de chaque feuillet par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité des feuillets non revêtus de ces signatures.

ARTICLE 19.- Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'amende de 1.000 francs contre le notaire ainsi que tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude.

...../.....

ARTICLE 20.- Les projets d'actes pourront être imprimés ou dactylographiés sur papier libre, sauf à être timbrés, soit à l'ordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, avant que ces formules aient été revêtues de toute écriture manuscrite. Lesdits projets d'actes ne pourront être établis que sur du papier format du timbre et fourni par l'administration. Ce papier devra être de la même qualité et de la même dimension que le papier-timbré.

Toutefois, les notaires auront exceptionnellement la faculté, faite par l'administration de leur fournir de la qualité ci-dessus spécifiée, d'user du papier conforme au modèle admis par les règlements et usages locaux actuellement en vigueur.

ARTICLE 21.- Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé, le traduira littéralement et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractère français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

ARTICLE 22.- Dans les actes translatifs de propriété immobilière, le notaire doit énoncer la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissants des immeubles, les noms des précédents propriétaires, et autant qu'il pourra le caractère et les dates des mutations successives.

ARTICLE 23.- Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, et demeures des personnes qui dans l'étendue du ressort où il peut exercer sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faite par le greffier du Tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts envers les parties.

ARTICLE 24.- Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

ARTICLE 25.- Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérage de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties les requièrent, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Peuvent également être passés en simple brevet ou en minute au choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas 100.000 francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer.

Il est formellement interdit aux greffiers-notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique.

ARTICLE 26.- Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire, possesseur de la minute; néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute, ou de toute copie collationnée par ses soins d'actes ou de pièces faits par lui.

ARTICLE 27.- Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de se dessaisir de la minute ils en dressent et signent une copie figurée ou une photocopie qui après avoir été certifiée par le président du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Les notaires ne peuvent également, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer en expédition ni donner connaissance des actes qu'ils retiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers, ou ayant droit à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 1.000 francs et, d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des notes et des registres aux préposés de l'enregistrement ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

ARTICLE 28.- En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne

...../.....

commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

ARTICLE 29.- Les grosses sont délivrées en forme exécutoire elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

ARTICLE 30.- Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de destitution sans une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, laquelle demeure jointe à la minute.

ARTICLE 31.- Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses noms, qualité, résidence et d'après un modèle uniforme, le type de la République du Dahomey.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau.

ARTICLE 32.- Lorsque les actes sont produits hors du Dahomey la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée par le Président du Tribunal de sa résidence.

ARTICLE 33.- Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1°)- Le numéro d'ordre de l'article
- 2°)- La date de l'acte
- 3°)- Sa nature
- 4°)- Son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet
- 5°)- Les noms, prénoms, qualités et demeures des parties
- 6°)- L'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles
- 7°)- La somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport
- 8°)- La relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le Président et, à son défaut, par un autre juge du Tribunal civil de la résidence.

ARTICLE 34.- Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent et sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les noms, prénoms, professions, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Dès l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, ils devront remettre ledit testament au Président du Tribunal de Première Instance du ressort après en avoir donné avis au Procureur de la République.

ARTICLE 35.- Tout acte fait en contravention des articles 6, 11, 12, 13, 16, 26 et 32 de la présente Ordonnance est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; lorsque cet acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signature privée; sauf dans ces deux cas s'il y a lieu des dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

CHAPITRE III

Comptabilité et livres des notaires

ARTICLE 36.- Les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres honoraires que ceux fixés par les règlements.

Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit, est versée par le notaire à un compte de dépôt et consignations tenu dans les écritures du trésor public.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, et uniquement par écrit.

Les notaires doivent donner immédiatement avis au procureur général de la demande qui leur a été faite.

En cas de contravention aux prescriptions du présent article et pour chaque cas, le notaire encourra une amende de 5.000 francs.

...../.....

Sont exceptées des obligations ci-dessus les sommes versées aux notaires à titre de provision sur frais d'acte à intervenir.

ARTICLE 37.- Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, identique à celui actuellement en usage.

ARTICLE 38.- Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de date, sans blancs ni transport en marge, notamment :

1°)- Les noms des parties

2°)- Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second livre-journal pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le livre-journal d'étude soit complet et contienne également, à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

ARTICLE 39.- Le "registre d'étude ou des frais d'actes" contient, dans l'ordre chronologique les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

ARTICLE 40.- Le grand livre contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

ARTICLE 41.- Le livre de "dépôt de titre et de valeurs" mentionne jour par jour par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client les entrées et sorties de titre et valeurs au porteur ou nominatifs avec l'indication de leurs numéros et matricules.

ARTICLE 42.- Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance de la résidence du notaire.

ARTICLE 43.- Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, et pour toutes les valeurs déposées en son étude, de donner un

reçu extrait d'un carnet de reçu comportant un original de couleur blanche et un double de couleur différente, celui-ci étant établi, en même temps par un moyen de reproduction par duplication et devant rester attaché au carnet.

Il sera imprimé tant sur le reçu que sur le double, les noms, prénoms, résidence du notaire, la place nécessaire en lettres et en chiffres du montant du versement et le numéro d'ordre.

Ils doivent être cotés et paraphés par le Président du Tribunal. L'original comme le double doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré doivent être reproduites les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 104 de la présente ordonnance.

ARTICLE 44.- Le procureur général est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte de la caisse spéciale de dépôt au trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer ses substituts, ou les Procureurs de la République. Le Procureur Général ou le Magistrat délégué par lui doit, une fois au moins l'an, procéder à la vérification de chaque étude de son ressort.

ARTICLE 45.- Le Procureur Général ou les Magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être effectués à l'occasion d'un dépôt.

Ils sont autorisés également à se faire assister d'un agent de l'administration de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Ils apposent leur visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus au paragraphe 3 de l'article 36.

Les clercs doivent rendre compte au Procureur Général ou à ses délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les Magistrats délégués transmettent sans délai, au Procureur Général, le compte rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, et accompagné de leur avis motivé.

ARTICLE 46.- Les sommes que les notaires, en vertu de l'article 36, versent au trésor public, sont reçues à la caisse de tout comptable du trésor pour le département dans lequel les notaires ont leur résidence.

...../.....

ARTICLE 47.- Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant, au préposé du trésor ou à l'agent du Trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au Procureur Général et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants:
"Affaire E".

Le trésor demeure étranger aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement; son préposé ne les relate ni dans ses écritures ni dans les récépissés délivrés aux parties versantes. Il adresse lesdits bulletins au Procureur Général.

ARTICLE 48.- Chaque versement donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche établie au nom du notaire déposant.

ARTICLE 49.- Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés du trésor qui ont reçu le versement, sur la production des autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalablement adressés aux préposés dans un délai déterminé par les décisions du Directeur de la comptabilité du ministère des Finances prévues à l'article 58 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours.

ARTICLE 50.- Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche à talon. Elles sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévus à l'article 56 ci-après.

ARTICLE 51.- Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant, elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement, soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

ARTICLE 52.- Le notaire qui délivre une autorisation de paiement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

ARTICLE 53.- Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse. Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon, dite "Bulletin de retrait" mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne.

Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé du trésor dans le délai prévu à l'article 49 par les soins du notaire qui veut affecter le retrait.

Les bulletins de retrait séparés des avis sont mis par le préposé du trésor à la disposition du Procureur Général dans les conditions prévues pour les bulletins de versement par l'article 47 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 54.- Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittance, elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

ARTICLE 55.- Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu au trésor. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

ARTICLE 56.- Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le Directeur de la comptabilité du ministère des Finances. Ils sont fournis au Parquet Général par le préposé du trésor à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du Procureur Général aux notaires qui ne peuvent être détenteur que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement, et sur les deux parties du tableau.

Le sceau du Procureur Général est apposé sur la souche de chaque page du carnet.

Le Procureur Général fait connaître au trésor la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

ARTICLE 57.- Le trésor tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant de chaque année.

ARTICLE 58.- Un extrait de son compte courant, arrêté le 31 Décembre de chaque année, est adressé dans les trois mois qui suivent cette date à chaque notaire par l'intermédiaire du Procureur Général.

Le trésor doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire au Procureur Général, si ce dernier le requiert.

CHAPITRE IV

Du cautionnement des notaires

...../.....

ARTICLE 59.- Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à la l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, ledit notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

ARTICLE 60.- Le cautionnement prévu par l'article précédent est, tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés, fixé à 300.000 francs.

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au trésor et est constitué en espèces.

Les notaires en exercice seront tenus de constituer ce cautionnement dans le délai de six mois à compter de la publication du présent texte au Journal officiel.

Les greffiers remplissant les fonctions notariales, par application de l'article 8 ci-dessus sont assujettis à un cautionnement qui est fixé à 10.000 francs.

Le cautionnement sera constitué en espèces et maintenu dans les mêmes conditions que celui des notaires toutefois les greffiers-notaires en exercice auront pour constituer leur cautionnement un délai de six mois à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance.

CHAPITRE V

Imposition des notaires, liquidation et recouvrement des redevances prélevées sur les honoraires des greffiers-notaires.

ARTICLE 61.- Les notaires sont soumis à tous impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur notamment les impôts sur les bénéfices non commerciaux, la patente et les taxes indirectes, et assujettis aux charges sociales.

Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes honoraires que les notaires sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-après.

Les honoraires dus aux greffiers-notaires, à l'occasion des actes de leur ministère comprennent conformément aux tarifs en vigueur :

- 1°)- la rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction des actes;
- 2°)- le remboursement éventuel de tous les frais accessoires dûment justifiés.

Le greffier-notaire a droit toutefois au remboursement des sommes dues à des tiers par le client et payés pour le compte de celui-ci, notamment des droits d'enregistrement et de timbre, de taxes hypothécaires, des émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, des honoraires d'experts et des frais de publicité légalement obligatoires.

ARTICLE 62.- Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus en compensation de leur traitement et au profit du budget qui les supporte, une redevance de cinquante pour cent.

Cette redevance sera de 25 pour cent seulement pour les greffiers appelés à l'exercice de la fonction notariale dans les cas prévus à l'article 94 ci-après et à qui incombe la charge de frais généraux de l'étude.

ARTICLE 63.- Lorsqu'un acte du ministère d'un greffier-notaire intéresse à un titre quelconque l'Etat, une administration ou un office d'Etat, un département, une commune, un établissement public ou assimilé, une société ou entreprise au capital de laquelle participent les administrations, collectivités ou personnes morales susdésignées, le greffier-notaire est tenu de verser au profit du budget national 90 % des honoraires perçus.

Il a droit toutefois au remboursement des débours mentionnés à l'article 61.

ARTICLE 64.- Les prélèvements prévus aux articles 62 et 63 ne peuvent avoir pour conséquence une responsabilité quelconque de l'autorité administrative ou judiciaire dont dépend le greffier investi des fonctions notariales, à raison des faits de sa charge.

ARTICLE 65.- Pour le calcul des redevances prévues aux articles précédents, il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires, y compris les droits de rôle et d'expédition.

ARTICLE 66.- Le prélèvement institué par les articles 62 et 63 de la présente ordonnance, sera liquidé et recouvré par le service de l'enregistrement.

ARTICLE 67.- Ce prélèvement sera payable tous les trois mois conformément à l'article 202 du Code de l'enregistrement, le premier trimestre commençant le 1er Janvier. A l'effet d'en permettre le recouvrement, chaque greffier-notaire devra déposer dans les dix premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre au bureau de l'enregistrement de la

...../.....

circonscription, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent.

Si la gestion a pris fin pour quelque cause que ce soit au cours d'un trimestre, il sera tenu de déposer au même bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états seront remis au Procureur de la République, qui les transmettra au Procureur Général.

ARTICLE 68.- Les états des produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En conséquence, les receveurs de la circonscription sont autorisés à se faire représenter, à quelque époque que ce soit, par les greffiers-notaires, tous états de frais taxés ou non taxés, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements, en un mot toutes pièces susceptibles de leur permettre la vérification des états déposés.

En cas de refus de communication des documents énumérés ci-dessus l'agent de l'enregistrement en dressera procès-verbal qu'il adressera au Procureur Général et l'officier ministériel sera passible d'une amende de 1.000 francs exigible immédiatement.

Indépendamment de cette amende, les intéressés seront, en cas d'instance, condamnés à représenter leurs pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent du contrôle sur un des principaux livres du greffier-notaire, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

ARTICLE 69.- Lors du dépôt de l'état des produits prescrits par l'article 67, le receveur de l'enregistrement indiquera le montant du prélèvement exigible pour le trimestre, ou pour la partie du trimestre, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 65. Les sommes ainsi liquidées seront immédiatement versées à sa caisse. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

En cas de retard, soit dans la production des états, soit dans le paiement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende de 1.000 francs.

S'il résulte du contrôle prévu à l'article 68 une omission dans les états d'honoraires des greffiers-notaires, la pénalité sera égale

pour chacun des actes omis au montant de la redevance due sur les honoraires perçus. Elle sera perçue en sus de la redevance.

ARTICLE 70.- Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues sera poursuivi, s'il y a lieu, par voie d'instance introduite et suivie comme en matière d'enregistrement et, notamment, par voie de ~~contrainte~~ conformément aux articles 10 à 19 du Code de l'Enregistrement.

ARTICLE 71.- Les pénalités ci-dessus établies pourront, si la contravention a été commise de bonne foi, faire l'objet d'une remise totale ou partielle, à titre gracieux, dans les mêmes conditions que les pénalités en matière d'enregistrement.

Si une pétition est déposée aux fins d'obtention de cette remise, le paiement de la pénalité ne sera effectué que lorsqu'une décision aura été prise par l'autorité compétente.

ARTICLE 72.- Le délai de prescription pour les omissions de perception et les restitutions en cas de perception excessive, est fixé respectivement à trois ans et deux ans.

En ce qui concerne les sommes devenues restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année à compter du jour où les sommes sont devenues restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

ARTICLE 73.- Les dispositions précédentes entreront en application en ce qui concerne le paiement des redevances, à partir du premier jour du trimestre qui suivra la publication du présent texte, et en ce qui concerne l'établissement et la remise des états, dans les délais prévus à l'article 67.

CHAPITRE VI

Conditions d'admission et de nomination au notariat et création des offices.

ARTICLE 74.- Pour être admis aux fonctions de notaire il faut :

- 1°)- être national dahoméen ou national d'un état accordant la réciprocité aux dahoméens, et dans ce dernier cas avoir obtenu par Décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Gardien des Sceaux, l'autorisation de postuler la charge de notaire vacante;
- 2°)- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques;
- 3°)- être de bonne vie et mœurs;
- 4°)- être âgé de vingt cinq ans accomplis;

...../.....

- 5°) - avoir satisfait aux lois sur le recrutement ;
- 6°) - justifier de six années de stage, dont une en qualité de premier clerc, dans une étude de notaire sauf les réductions et dispenses prévues aux articles 75 et 76 ci-après ;
- 7°) - être titulaire de la licence ou de la capacité en droit ;
- 8°) - avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude devant la commission prévue pour les candidats aux fonctions de notaire par l'article 79 de la présente ordonnance.

ARTICLE 75 - La durée du stage, qui comprend au moins une année en qualité de premier clerc, est réduite à deux années pour les candidats docteurs en droit, à trois années pour les Licenciés en droit et à quatre années pour les titulaires du diplôme délivré par une école de notariat reconnue par l'Etat Dahoméen.

ARTICLE 76 - Sont dispensés du stage les magistrats de l'ordre judiciaire, les greffiers en chef, les avocats, les anciens notaires, les receveurs et agents supérieurs de l'Enregistrement qui comptent dix années de pratique.

Ces candidats subissent un examen professionnel devant la commission prévue pour les postulants aux fonctions de notaire par l'article 79 de la présente ordonnance.

Le notaire en exercice au Dahomey n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être nommé à un autre office, après démission de celui dont il est titulaire.

Article 77 - Tout postulant doit justifier de sa capacité.

A cet effet, il présente une requête timbrée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui l'autorise à se présenter devant la Cour d'Appel et transmet la requête au Procureur Général près ladite Cour, lequel fait recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du tribunal dans le ressort duquel sa résidence sera fixée. Il est inséré une fois dans la journal officiel de la République du Dahomey et dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 78 - Les candidats aux fonctions de notaire, lors de la création d'une nouvelle charge ou à la suite du décès, de la démission ou de la

destitution d'un notaire, ont un délai de trois mois, à compter de la première publication au journal officiel des décrets de création ou de destitution, ou des avis de vacances par suite de décès, ou de démission pour faire parvenir leur requête et leur dossier au Garde des Sceaux.

ARTICLE 79.- Dans le mois qui suivra la parution du journal officiel contenant l'insertion de la requête, le Procureur Général fait son rapport devant une commission composée :

- 1°)- du Président de la Cour d'Appel, Président
- 2°)- du Procureur Général près ladite Cour
- 3°)- du Conseiller le plus ancien
- 4°)- d'un notaire de préférence le plus ancien en exercice, désigné par le Garde des Sceaux
- 5°)- du Directeur de l'Enregistrement ou de son délégué.

Après avoir convoqué les candidats, pour entendre leurs explications, la Commission vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du Garde des Sceaux.

Elle fait subir dans le mêmes formes aux clercs postulant les fonctions de premier clerc l'examen professionnel prévu à l'article 87 suivant.

En aucun cas, le notaire membre de la commission ne peut être celui en l'étude duquel un candidat accomplit sa cléricature; s'il est seul présent dans le ressort, il est remplacé par un Magistrat désigné par le Garde des Sceaux.

La Commission établit ensuite par ordre de mérite une liste des candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité; cette liste comprendra trois noms, sauf si le nombre des candidats qui se sont présentés à l'examen ou qui ont été jugés aptes à exercer les fonctions notariales est inférieur à ce chiffre.

Les dossiers des trois candidats ainsi désignés sont adressés avec le procès-verbal des délibérations au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui les transmet avec avis motivé au Président de la République.

ARTICLE 80.- Les nouveaux titulaires des charges de notaire seront nommés par décrets rendus sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 81.- Les notaires ne pourront présenter des successeurs à l'agrément du Chef de l'Etat.

...../.....

ARTICLE 82.- De nouveaux offices de notaires ne pourront être créés que par décrets rendus sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'avis de la Cour d'Appel réunie en assemblée générale sur l'utilité de ces créations et les observations des notaires en exercice dans le ressort devront être préalablement provoqués.

ARTICLE 83.- Avant d'entrer en fonction, les notaires et les premiers clercs assermentés doivent déposer au Greffe de la Cour d'Appel leur signature et leur paraphe.

CHAPITRE VII

Des aspirants au notariat

ARTICLE 84.- Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et déposé au Greffe du Tribunal. L'inscription est opérée par le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix sept ans accomplis, produire un bulletin n°3 de son casier judiciaire et une attestation délivrée par le notaire chez lequel il travaille et qui constatera le grade occupé. Ces pièces seront remises par lui au greffier du Tribunal dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Les demandes d'inscription seront adressées au Procureur Général et lui seront transmises par le greffier aux fins d'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 89 ci-après, et les inscriptions au registre ne seront opérées qu'après que cette autorisation aura été accordée.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives du greffe du Tribunal.

Les inscriptions sont signées par le greffier du Tribunal et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le Président du Tribunal.

ARTICLE 85.- Les inscriptions au grade de troisième clerc pourront être refusées par le Procureur Général lorsque le nombre de clercs demandés sera hors de proportion avec l'importance de l'étude. Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il tra-

vaillera. Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

ARTICLE 86.- Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 84 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

ARTICLE 87.- Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'est âgé de vingt et un ans, s'il n'a accompli trois années effectives de stage dans une étude de notaire au Dahomey ou dans un état accordant la réciprocité aux dahoméens et s'il n'a préalablement subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de premier clerc devant la commission prévue pour les notaires à l'article 79 précédent. Le programme et les conditions de cet examen sont déterminés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 88.- Le titre de premier clerc est attribué par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ce titre ne peut être conféré à plus de deux Clercs dans chaque étude de notaire.

ARTICLE 89.- Les inscriptions au stage, les mutations de grade dans une même étude ou d'une étude à l'autre ne seront reçues par le greffier du Tribunal de Première Instance que sur l'autorisation du Procureur Général, devant lequel devra se pourvoir l'aspirant au notariat par une requête accompagnée des pièces exigées par les articles précédents.

ARTICLE 90.- Le Procureur Général exercera une surveillance attentive sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et pourra, suivant les circonstances, après avoir entendu les Clercs intéressés, et le notaire chez lequel ils travailleront, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la prorogation du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année.

CHAPITRE VIII

Serment, honorariat

ARTICLE 91.- Dans les deux mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter à l'audience de la Cour d'Appel à laquelle ampliation de son décret de nomination aura été notifié, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance du versement de son cautionnement.

...../.....

Il n'a le droit d'exercer qu'à partir du jour où il a prêté serment.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la Cour d'Appel.

ARTICLE 92.- Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par décret, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE IX

Intérim des fonctions notariales

ARTICLE 93.- En cas d'absence ou cas d'empêchement momentané d'un notaire pour cause de parenté, de maladie ou pour toute autre cause, les actes notariés autres que les actes solennels pourront être reçus et signés par le premier clerc assermenté de son étude s'il y en a un, sinon il sera procédé comme il est indiqué à l'article 94 en cas de gestion provisoire.

ARTICLE 94.- Les notaires ne peuvent s'absenter du territoire de la République, sans un congé délivré par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, après avis du Procureur Général.

Cet intérimaire présenté par le notaire, doit justifier des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires; il exerce sous la surveillance du Procureur Général et la responsabilité du titulaire et avec la garantie de son cautionnement.

En cas d'absence, ou en cas d'empêchement nécessitant une gestion provisoire, pendant une période continue et de longue durée, les notaires empêchés sont, à défaut d'intérimaire présenté dans les conditions stipulées à l'alinéa précédent, remplacés à Cotonou par le Greffier en chef de la Cour d'Appel ou, à son empêchement, par le greffier en chef du Tribunal, dans les autres circonscriptions judiciaires par le greffier en chef du tribunal de première instance.

Cette désignation est faite par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pris sur la proposition du Procureur Général.

Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement, la gestion du greffier remplaçant prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude ou qu'il a fait agréer un intérimaire remplissant les conditions voulues pour pouvoir le remplacer. La reprise des fonctions du titulaire est constatée par une déclaration au Greffe du Tribunal de 1ère Instance. Il en est de même de la prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire.

...../.....

Les inscriptions sont signées par le greffier du Tribunal et par l'intéressé, auquel est délivré un récépissé contresigné par le Président du Tribunal.

ARTICLE 85.- Les inscriptions au grade de troisième clerc pourront être refusées par le Procureur Général lorsque...

Dans les cas de gestion provisoire ci-dessus prévus, le greffier remplaçant, qui conserve ses fonctions de greffier, a droit à la moitié des émoluments et honoraires alloués aux notaires par les tarifs, après déduction des frais généraux de l'étude. Ces frais, en cas d'insuffisance des revenus, devront être supportés par le notaire titulaire auquel appartiendra l'autre moitié, le cautionnement garantissant toujours la gestion du remplaçant.

En cas de cessation de fonctions par mort, démission ou destitution ou par suite de suspension, le Garde des Sceaux désigne, sur la proposition du Procureur Général, un intérimaire, lequel peut être le greffier en chef de la Cour d'Appel ou d'un Tribunal de 1ère Instance, un greffier en retraite pourra alors être désigné mais il devra avoir exercé pendant au moins un an des fonctions de greffier en chef. Jusqu'à désignation de l'intérimaire les actes seront provisoirement reçus par un greffier désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance.

ARTICLE 95.- Les commissions des notaires seront, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

ARTICLE 96.- Les greffiers remplissant par intérim les fonctions notariales sont assujettis au cautionnement de 10.000 francs conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 4 ci-dessus.

ARTICLE 97.- Lorsqu'un greffier notaire sera momentanément empêché dans les conditions prévues pour les notaires, à l'article 93 alinéa 3, il sera également remplacé, dans ses fonctions notariales par un greffier ou secrétaire des greffes et parquets désigné par ordonnance du président du Tribunal.

ARTICLE 98.- Immédiatement après le décès d'un notaire ou d'un greffier notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le Président du Tribunal de la résidence du notaire et la garde des archives est assurée, jusqu'à la désignation d'un intérimaire, par la personne chargée provisoirement de recevoir les actes conformément aux articles précédents.

ARTICLE 99.- Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant momentané seront inscrits, à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur date.

CHAPITRE X

Discipline des notaires

ARTICLE 100.- Les contraventions aux prohibitions contenues dans la présente ordonnance ainsi que les autres infractions à la discipline seront

...../.....

poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant le Tribunal de Première Instance du lieu où il réside.

ARTICLE 101.- Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1°)- le rappel à l'ordre
- 2°)- la censure simple
- 3°)- la censure avec réprimande
- 4°)- la suspension
- 5°)- le remplacement pour défaut de résidence
- 6°)- la destitution.

ARTICLE 102.- Le Procureur Général prononce, après avoir entendu les notaires intéressés, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande. Il adresse aux notaires tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des autres peines, le Procureur Général adresse d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires au Garde des Sceaux qui, après avoir pris l'avis de la Cour d'Appel qui entend en Chambre du Conseil le notaire en cause, prononce la suspension du notaire intéressé ou adresse ses propositions de remplacement ou de destitution au Président de la République, ces deux dernières peines étant prononcées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 103.- Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution, de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les arrêtés prononçant suspension, et les décrets prononçant destitution, ou remplacement, ordonneront le dépôt des minutes et archives du notariat, soit au greffe du Tribunal de Première Instance, soit chez un autre notaire.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au greffe de la Cour d'Appel.

ARTICLE 104.- Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement:

1°)- de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociable;

2°)- de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3°)- de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cessation des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4°)- de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5°)- de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts;

6°)- de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7°)- d'avoir recours à des prête-nom en aucune circonstance;

8°)- de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

9°)- de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois, décrets, règlements ou arrêtés;

10°)- de faire signer les billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

11°)- de laisser intervenir leurs clercs, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent.

Ne sont pas visés dans les interdictions ci-dessus les actes ou transactions faits par les notaires pour leurs biens mobiliers ou immobiliers strictement personnels à charge d'en justifier.

...../.....

ARTICLE 105 - Les greffiers-notaires qui exercent les fonctions notariales ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées à la présente ordonnance, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du Procureur Général.

ARTICLE 106- Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice des dispositions du titre IX du Code de Procédure Pénale en ce qu'elles concernent la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle.

Le délai de trois ans, fixé par le dernier paragraphe de l'article 631 du Code de Procédure Pénale court du jour de la cessation des fonctions.

Dispositions diverses

ARTICLE 107 - Toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance seront fixées par des arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 108 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment le décret du 13 octobre 1934, relatif au statut des notaires en Afrique Occidentale Française, dans son ensemble.

ARTICLE 109 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 29 août 1968

par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Emile-Derlin ZINSOU

Issaka DANGOU

Ampliations : PR 6 - CS 6 - MJL et ses services 20 - Ministères 9 - SGG 4 - IAA 1 - Gde Chanc. 1 - SGPR 1 - DB-CF-DC-DI 4 - DET 2 - Trésor 4 - DEP 2 - Dtion Stat. 2 - DCCT 1 - JORD 1. Secrétariats Généraux des Ministères 10.